Soixante-septième année - N° 3404 15 safar 1398 (25 janvier 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES PARTICULIERS

Institution d'un sous-ordonnateur.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1227-77 du 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 157

Délégation de signature.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1286-77 du 18 kaada 1397 (1er novembre 1977) portant délégation de signature 158

Provinces de Kenitra et de Tétouan. — Date d'ouverture des opérations cadastrales.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1283-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans les provinces de Kenitra et de Tétouan 158

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 15-78 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,72 l/s, au profit de M. Radouani Hadj Boudali (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 158

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1414-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de fractionnement d'autorisation (deux puits au lieu d'un seul) de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,75 l/s, par puits, au profit de M. Moubtakir Hadj Aomar (province de Marrakech) 159

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1409-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,10 l/s, au profit de M. Noumane El Houcine ben Driss (province de Marrakech) 159

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1410-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de MM. Bouhit Brahim ben Ahmed et Bouhit Larbi (province de Marrakech) 159

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1411-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,71 l/s, au profit de M. El Arabi Bouazza ben M'Barek (province de Marrakech) 159

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1412-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,56 l/s, au profit de M. Mohamed ben Ahmed ben Abdelkader (province de Marrakech) 159

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1413-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,10 l/s, au profit de M. Ezzaouini Mustapha ben Larbi (province de Marrakech) 159

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1415-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,80 l/s, au profit de M. Samat Hadj Lhoucine (province de Marrakech). 159

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1416-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,37 l/s, au profit de M. Noukra Mohamed ben Assou (province de Marrakech) 159

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1417-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,96 l/s, au profit de M. Mohamed ben Abdeslam (province de Marrakech) 159

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1418-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,68 l/s, au profit de M. El Jabiri Miloud et consorts (province de Marrakech) 159

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1408-77 du 5 hija 1397 (17 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,66 l/s, au profit de Mme Saâdia bent Hadj Ahmed El Biaz (province de Marrakech) 159

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1435-77 du 6 moharrem 1398 (17 décembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Idrissi El Korchi ben Mohamed 160

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1436-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Berrechid, province de Settat, au profit de M. Bouaânane Mohamed ben Bouchaïb 160

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1437-77 du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Abou El Farah Serghini ben Mohamed 160

Architectes. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1368-77 du 18 hija 1397 (30 novembre 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession .. 160

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 24-78 du 19 hija 1397 (1er décembre 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession .. 160

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 5-78 du 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession .. 160

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 6-78 du 11 moharrem 1398 (22 décembre 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession .. 160

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 7-78 du 11 moharrem 1398 (22 décembre 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession .. 160

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 8-78 du 11 moharrem 1398 (22 décembre 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession .. 160

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 23-78 du 13 moharrem 1398 (24 décembre 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession .. 160

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 22-78 du 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession .. 160

Postes et télécommunications. — Transformation d'une agence postale.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1423-77 du 4 moharrem 1398 (15 décembre 1977) portant transformation d'une agence postale en recette de 6e catégorie 160

Permis miniers.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 876-77 du 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) fixant les conditions de réattribution des permis périmés ou annulés 161

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Décret n° 2-77-717 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant création et organisation de l'École d'adjoints techniques spécialisés et d'adjoints techniques de l'urbanisme et de l'habitat 165

Ministère des travaux publics et des communications.

Décret n° 2-77-775 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant le décret n° 435-66 du 17 ramadan 1386 (30 décembre 1966) relatif à l'intégration du personnel titulaire et stagiaire de la Société kénitréène d'aconage et de manutention (SKAM), dans les cadres du ministère des travaux publics et des communications 166

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Décret n° 2-77-776 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) complétant l'arrêté du 10 moharrem 1373 (19 septembre 1953) portant réforme du régime des allocations renouvelables institué par l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949) 167

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1207-77 du 23 joumada II 1397 (11 juin 1977) complétant l'arrêté du ministre des affaires administratives n° 840-71 du 16 juillet 1971 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des travaux publics et des communications 167

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 20-78 du 12 moharrem 1398 (23 décembre 1977) fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes 167

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Décret n° 2-78-23 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur 168

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1003-77 du 30 moharrem 1398 (10 janvier 1978) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 672-77 du 13 rejeb 1397 1er juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants 168

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, du ministre de la santé publique et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale n° 49-78 du 12 moharrem 1398 (23 décembre 1977) portant ouverture d'un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat 169

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 169

Résultats de concours et d'examens 170

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1227-77 du 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés sous-ordonnateur et sous-ordonnateurs suppléants pour l'ensemble des rubriques de personnel du budget du ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres au titre de l'exercice 1977.

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seront émis les mandats
Le chef du service de l'ordonnancement mécanographique : M. Tazi Mokha Abdelali sous-ordonnateur.	MM. El Berrak Abdenbi ; Zellou Benaïssa ; Maliki Omar ; Mhallouki Ahmed ; Boussouga Mohamed ; Drif Allal ; Zehani Seddik ; Ouahidi Mohamed.	L'ensemble du Royaume.	Trésorerie générale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1286-77 du 18 kaada 1397 (1er novembre 1977) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété ou modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Soussi Mohamed, directeur de l'Imprimerie officielle, à l'effet de signer ou viser, au nom du secrétaire général du gouvernement, toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation de crédits, ainsi que les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes imputables sur les crédits ouverts au budget annexe de l'Imprimerie officielle.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Soussi Mohamed, la délégation de signature, prévue à l'article premier ci-dessus, est donnée à M. Cherkaoui Mohamed, administrateur, chef du service administratif et comptable de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1397 (1er novembre 1977).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1283-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans les provinces de Kenitra et de Tétouan.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national ;

Vu le décret n° 2-73-55 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) pris pour l'application du dahir susvisé, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à l'établissement du cadastre des communes rurales ci-après énumérées.

PROVINCE DE KENITRA

Cercle de Kenitra-Banlieue :

Commune rurale de Ben Mansour ;
Commune rurale de Sidi Yahia El Rharb ;
Commune rurale de Mograne.

Cercle de Sidi-Slimane :

Commune rurale de Ksebia.

PROVINCE DE TÉTOUAN

Cercle de Ksar-El-Kebir :

Commune rurale de El Aâouamra ;
Commune rurale de Bouhedyane ;
Commune rurale de Souk El Kolla ;
Commune rurale de Souk Tolba ;
Commune rurale de Tatouft ;
Commune rurale de Ksar Bjir.

Cercle de Larache :

Commune rurale de Tlata Rissana.

ART. 2. — Les opérations cadastrales commenceront conformément au calendrier ci-après :

Commune rurale de Ben Mansour : à partir du 1er avril 1978 ;
Commune rurale de Sidi Yahia El Rharb : à partir du 1er avril 1978 ;
Commune rurale de Mograne : à partir du 1er avril 1978 ;
Commune rurale de Ksebia : à partir du 1er avril 1978 ;
Commune rurale de El Aâouamra : à partir du 1er avril 1978 ;
Commune rurale de Bouhedyane : à partir du 1er avril 1978 ;
Commune rurale de Souk El Kolla : à partir du 1er avril 1978 ;
Commune rurale de Souk Tolba : à partir du 1er avril 1978 ;
Commune rurale de Tatouft : à partir du 1er avril 1978 ;
Commune rurale de Ksar Bjir : à partir du 1er avril 1978 ;
Commune rurale de Tleta Rissana : à partir du 1er avril 1978.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1397 (14 novembre 1977).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 15-78 en date du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) dans les bureaux du cercle de Sidi-Bou-Othmane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,72 l/s, au profit de M. Radouani Haj Boudali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Saïd, fraction Feitout Brabich, tribu Rehamna, cercle de Sidi-Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi-Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1414-77 en date du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de fractionnement d'autorisation (deux puits au lieu d'un seul) de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,75 l/s, par puits, au profit de M. Moubtakir Hadj Aomar, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Djdid, fraction Tamesguelft, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1409-77 en date du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 rebia I 1398 (11 février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,10 l/s, au profit de M. Noumane El Houcine ben Driss, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Amoum Bourail, fraction Aït-Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1410-77 en date du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 rebia I 1398 (11 février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de MM. Bouhit Brahim ben Ahmed et Bouhit Larbi, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar El Gharraba, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1411-77 en date du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 rebia I 1398 (11 février 1978) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,71 l/s, au profit de M. El Arabi Bouazza ben M'Barek, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Zaïd, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1412-77 en date du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 rebia I 1398 (11 février 1978) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,56 l/s, au profit de M. Mohamed ben Ahmed ben Abdelkader, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Braout, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1413-77 en date du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 rebia I 1398 (11 février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,10 l/s, au profit de M. Ezzaouini Mustapha ben Larbi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1415-77 en date du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 rebia I 1398 (11 février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,80 l/s, au profit de M. Samat Hadj Lhoucine, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée 12528 M., sise au douar Aguelmous, fraction Ourika, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1416-77 en date du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 rebia I 1398 (11 février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,37 l/s, au profit de M. Noukra Mohamed ben Assou, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Zaïd, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1417-77 en date du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 rebia I 1398 (11 février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,96 l/s, au profit de M. Mohamed ben Abdeslam, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Moussa, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1418-77 en date du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 rebia I 1398 (11 février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,68 l/s, au profit de M. El Jabiri Miloud et consorts, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Aït Zaïd, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1408-77 en date du 5 hija 1397 (17 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 16 rebia I 1398 (25 février 1978) dans les bureaux du cercle de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tahannaoute, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,66 l/s, au profit de Mme Saâdia bent Hadj Ahmed El Biaz, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Moulay Ahmed, fraction aghouatim, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1435-77 en date du 6 moharrem 1398 (17 décembre 1977) une enquête publique est ouverte du 17 février au 18 mars 1978 dans le cercle de Ben-Guerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,84 l/s, au profit de M. Idrissi El Korchi ben Mohamed, demeurant au douar Farhat, fraction Hchachda, tribu Rehamna, cercle de Ben-Guerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Draa Chamss », d'une superficie de 29 ha. 25 a. 90 ca., sise au douar Farhat, fraction Hchachda, tribu Rehamna, cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Ben-Guerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1433-77 en date du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) une enquête publique est ouverte du 17 février au 18 mars 1978 dans le cercle de Berrechid, province de Settat, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Bouaânane Mohamed ben Bouchaïb, demeurant au douar D'Ghaghia, Ouled Ziane, caïdat de Deroua, cercle de Berrechid, province de Settat, pour l'irrigation de la propriété dite « Ard Blharcha », d'une superficie de 14 hectares, sise au douar D'Ghaghia, Ouled Ziane, caïdat de Deroua, cercle de Berrechid, province de Settat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Berrechid, province de Settat.

* * *

Par arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1437-77 en date du 8 moharrem 1398 (19 décembre 1977) une enquête publique est ouverte du 17 février au 18 mars 1978 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits) d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Abou El Farah Serghini ben Mohamed, demeurant au douar Skoura, fraction Ouled Aaquil, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Oued R'Tem » (non titrée), d'une superficie de 25 ha. 60 a., sise au douar Skoura, fraction Ouled Aaquil, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1368-77 en date du 18 hija 1397 (30 novembre 1977) est autorisé (autorisation n° 420) à porter le titre d'architecte et à exercer cette profession, M. Kasri Bachir, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'Institut technologique d'art, d'architecture et d'urbanisme de Tunis (5 octobre 1973).

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 24-78 en date du 19 hija 1397 (1er décembre 1977) est autorisé (autorisation n° 430) à porter le titre d'architecte et à exercer cette profession, M. Mouline Youssef, domicilié à Rabat, titulaire d'une attestation de l'École spéciale d'architecture de Paris aux termes de laquelle il a subi avec succès l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'architecte (21 juin 1972).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 5-78 en date du 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977) est autorisé (autorisation n° 422) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Beni-Mellal, M. Szekelyi Georges, titulaire du diplôme d'architecte de l'université de Genève (16 juillet 1971).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 6-78 en date du 11 moharrem 1398 (22 décembre 1977) est autorisé (autorisation n° 421) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Ben-Slimane, M. Guibout Henri, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (15 juin 1948).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 7-78 en date du 11 moharrem 1398 (22 décembre 1977) est autorisé (autorisation n° 413) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Kenitra, M. Challet Marcel, titulaire du diplôme de fin d'études, section d'architecture de l'École Cantonale des Beaux-arts du Valais (Sion le 1er juin 1959).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 8-78 en date du 11 moharrem 1398 (22 décembre 1977) est autorisé (autorisation n° 424) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Agadir, Mme Mignot Martine, titulaire du diplôme d'architecte de l'École d'architecture et des arts décoratifs de Bruxelles (30 juin 1972).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 23-78 en date du 13 moharrem 1398 (24 décembre 1977) est autorisé (autorisation n° 423) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Meknès, M. Degraef Jean Pierre, titulaire du diplôme d'architecte de l'Institut Saint-Luc (Saint-Gilles Lez-Bruxelles, le 3 juillet 1970).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 22-78 en date du 18 moharrem 1398 (29 décembre 1977) est autorisé (autorisation n° 422) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à El-Jadida, Mme Roffiaen Christine, épouse Togni, titulaire du diplôme d'architecte de l'Institut Saint-Luc (Saint-Gilles Lez-Bruxelles, le 30 juin 1972).

Transformation d'une agence postale

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1423-77 du 4 moharrem 1398 (15 décembre 1977) l'agence postale de Sidi-Smaïl sera transformée en recette de 6e catégorie, le 22 moharrem 1398 (2 janvier 1978).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'aux services des mandats, de la Caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 676-77 du 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) fixant les conditions de réattribution des permis périmés ou annulés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche ou d'exploitation, périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes, visées à l'article premier, sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951). Les demandes devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, d'un programme de travaux répondant aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

ANNEXE

Liste des permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés et soumis à réattribution.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
15.965	II	Société Nord africain.	Oujda 7.	Échu le 16-12-1961.
19.903	II	Compagnie Minera Hispano Africano S.A.	Al Hoceima 7-8.	Annulé le 31-5-1977.
20.421	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliouine 5-6.	Annulé le 11-4-1977.
20.827	II	id.	Dadès 3-4 et 7-8.	Annulé le 14-10-1976.
21.033	II	id.	Argana 5-6.	Annulé le 7-12-1976.
21.384	II	id.	Jbel Sarhro 1-2.	Échu le 17-4-1976.
21.425	II	Doumar Ahmida.	Oujda 5-6.	Échu le 16-6-1972.
21.484	II	Chono Mohamed Arradi.	Boured 3-4.	Échu le 16-7-1976.
21.521	II	Lahbib ben Thami.	Boujad 7-8.	Annulé le 10-1-1977.
21.633	III	Bureau de recherches et de participations minières.	Casablanca 5-6.	Échu le 16-11-1976.
21.705	II	id.	Jbel Sarhro 1-2.	id.
21.730	III	id.	Benhmed. 1-2.	id.
21.733	II	id.	Midelt 5-6.	id.
21.748	II	Hadj Omar Layadi.	Marrakech 7-8	id.
21.815	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Casablanca 7-8.	Annulé le 23-5-1977.
21.816	II	id.	id.	id.
21.817	II	id.	id.	id.
21.818	II	id.	id.	id.
21.819	II	id.	id.	id.
21.832	III	id.	Benhmed. 1-2.	Échu le 16-4-1977.
21.890	II	Assou ou Maïaboub.	Midelt 3-4.	Échu le 16-5-1977.
21.919	II	Lazrak.	Kasba 3-4	Échu le 16-6-1977.
21.901	II	Lansari Bahi.	Midelt 3-4.	Échu le 16-5-1977.
21.941	II	Bureau de recherches et de participations minieres.	Tizit N'Test 3-4.	Échu le 16-7-1977.
22.239	II	Bhatout Ali.	Midelt 1-2.	Annulé le 25-1-1977.
22.285	II	Ben Aïssa Abdeslam.	Midelt 5-6.	Annulé le 14-10-1976.
22.401	II	Société S. M. I. Z.	Reggou 3-4.	Annulé le 10-12-1976.
22.409	II	Boukhris Abdelouahab.	Tafraout 3-4	Annulé le 11-4-1977.
22.607	II	Hammou Sidi Hammou.	Matarka 200.000	Annulé le 7-12-1976.
22.675	II	Ferhane Ahmed.	Boujad 3-4.	Annulé le 28-1-1977.
22.755	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi N'Test 3-4.	Annulé le 14-10-1976.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
22.789	II	Touham Mohamed.	Tizi N'Test 1-2.	Annulé le 13-2-1976.
22.798	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi N'Test 3-4.	Annulé le 14-10-1976.
22.800	II	id.	Tizi N'Test 1-2.	Annulé lel 29-10-1976.
22.885	II	Smaïli Ali.	Itzer 3-4.	Annulé le 9-11-1976.
22.954	II	Dkhissi Lahcen.	Messour 1-2.	Échu le 16-2-1976.
22.955	II	id.	id.	id.
23.010	II	Ben Charkh M'Hamed.	Tizi N'Test 1-2.	Annulé le 14-10-1976.
23.011	II	Société SOCOMIS.	id.	id.
23.075	II	Lamrani Mohamed.	Alougoum au 200.000.	Échu le 16-5-1976.
23.082	II	Bourzeg Bouchaïb.	Culmès 1-2, Meknès 5-6, Casablanca 3-4 et Rabat 7-8.	id.
23.083	II	Sekat Jaouad.	Marrakech-Sud 5-6.	Annulé le 14-10-1976.
23.084	II	Sekkat Mohamed.	Tizi N'Test 1-2.	id.
23.088	II	Mrabet Mohamed.	Regou 5-6- et 7-8.	Échu le 16-5-1976.
23.090	II	Aajjam Mohamed.	Tizi N'Test 3-4.	id.
23.095	II	Ouiza Mohamed.	Midelt 3-4.	Annulé le 25-1-1977.
23.098	II	Jabboud Mohamed.	Missour 5-6.	Échu le 16-6-1976.
23.100	II	Hajjam Mohamed.	Tizi N'Test 5-6.	id.
23.101	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Talouet 1-2.	Annulé le 29-7-1976.
23.113	II	Fakhour Lahcen.	Argana 3-4.	Échu le 16-6-1976.
23.128	II	Société de l'Adrar.	Taourirt 5-6.	id.
23.129	II	id.	Taourirt 5-6 et Boured 7-8.	id.
23.130	II	id.	id.	id.
23.131	II	id.	Taourirt 5-6.	id.
23.132	II	id.	id.	id.
23.136	III	El Jabassi Kacem.	Fès 5-6.	id.
23.137	II	Ameskane Saïd.	Chichaoua 7-8.	Annulé le 11-4-1977.
23.141	II	Rhou Rhou Hadj.	Tata 3-4.	Échu le 16-10-1976.
23.144	II	Zerrouk Hamid.	Ouaouizarht 3-4.	id.
23.146	II	Laânaui Abdelkader.	Kasba Tadla 5-6.	id.
23.148	II	Abounam Ahmed.	Tafraout 1-2.	id.
23.153	II	Hajjam Mohamed.	Marrakech-Sud 7-8 et Tizi N'Test 3-4.	id.
23.154	II	Meskadel Lancen.	Reggou 1-2.	id.
23.155	II	Ben Hadouch Lahcen.	Talouet 1-2.	id.
23.156	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Nord 3-4 et 7-8.	id.
23.158	II	id.	id.	id.
23.159	II	id.	id.	id.
23.160	II	id.	id.	id.
23.161	II	id.	id.	id.
23.163	II	Hajjam Mohamed.	Argana 3-4.	id.
23.164	II	id.	id.	id.
23.165	II	id.	Argana 7-8.	id.
23.166	II	Boutahar M Hamed.	Reggou 3-4.	id.
23.168	II	Habibi El Yazid.	Missour 1-2.	id.
23.169	II	id.	Missour 1-2 et Itzer 3-4.	id.
23.170	II	Hajjam Mohamed.	Marrakech-Sud 7-8.	id.
23.172	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Nord 7-8.	id.
23.173	II	id.	Marrakech-Nord 7-8 et 3-4.	id.
23.174	II	id.	id.	id.
23.175	II	id.	id.	id.
23.176	II	id.	id.	id.
23.177	II	id.	id.	id.
23.179	II	Haddou ou Ali.	Midelt 7-8.	id.
23.180	II	Olqom Mohamed.	Taza 7-8.	id.
23.181	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Midelt 1-2 et 5-6.	Annulé le 17-2-1977.
23.182	II	id.	id.	id.
23.183	II	id.	id.	id.
23.185	II	Fakhour Lahcen.	Argana 3-4.	Échu le 17-10-1976.
23.186	II	Sehinazi James.	Marrakech-Sud 5-6.	Annulé le 28-2-1977.
23.189	II	Id Brahim Mohamed.	Alougoum 1-2.	Échu le 16-10-1976.
23.191	II	Amraoi Belkacem.	Argana 3-4.	id.
23.194	II	Société S O C O M I S	Tizi N'Test 1-2.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis	CATEGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ECHEANCE ou d'annulation
23.200	II	Farhan Mohmed.	Casablanca 3-4.	Échu le 16-10-1976.
23.205	II	Barmaki M'Hamed.	Dadès 3-4.	Échu le 16-11-1976.
23.207	II	Hadj Moha ben Mohamed.	Itzer 5-6.	id.
23.217	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Midelt 1-2.	Annule le 16-2-1977.
23.225	II	id.	Marrakech-Nord 7-8.	Annulé le 14-2-1977.
23.226	II	id.	Jbel Sarhro 5-6.	id.
23.227	II	id.	id.	id.
23.229	II	id.	Marrakech-Sud 7-8.	Échu le 16-11-1976.
23.230	II	id.	Matarka au 1/200.000e.	id.
23.231	II	id.	Argana 5-6.	id.
23.232	II	id.	Demnate 3-4.	id.
23.234	II	Cuiza Moha ou Saïd.	Midelt 3-4.	id.
23.236	II	Naji Abdellah.	Kasba Tadla 3-4.	id.
23.237	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Sud 7-8.	id.
23.238	II	id.	id.	id.
23.239	II	id.	id.	Annulé le 16-3-1977.
23.240	II	id.	Talouet 3-4.	Échu le 16-11-1976.
23.241	II	id.	id.	id.
23.248	II	id.	Ouaouizarhte 1-2.	id.
23.249	II	id.	id.	id.
23.250	II	id.	id.	id.
23.251	II	id.	id.	id.
23.252	II	id.	Kasba Tadla 3-4.	id.
23.258	II	Jaïdi Ahmed.	Midelt 3-4.	id.
23.261	II	Amograne Lahcen.	Reggou 3-4.	Échu le 16-12-1976.
23.262	II	id.	id.	id.
23.263	II	El Khettar Hassan.	Taza 1-2.	id.
23.270	II	Amograne Lahcen.	Reggou 3-4.	id.
23.271	II	El Khettar Hassan.	Taza 5-6.	id.
23.272	II	id.	Taza 1-2.	id.
23.273	II	id.	Taza 5-6.	id.
23.275	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Nord 7-8.	id.
23.276	II	id.	id.	id.
23.277	II	id.	id.	id.
23.281	II	Hamida ben Haddou.	Kasba Tadla 3-4.	id.
23.282	II	Aderdour Bouazza.	Demnate 3-4.	id.
23.283	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Argana 5-6.	id.
23.284	II	id.	id.	id.
23.285	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Argana 5-6.	id.
23.297	II	id.	Tallouine 5-6.	id.
23.298	II	Mrabet Mohamed.	Reggou 3-4.	id.
23.299	II	El Khemar Mohamed.	Tizi N'Test 5-6.	id.
23.300	II	id.	id.	id.
23.301	II	id.	Argana 7-8.	id.
23.302	II	id.	Argana 3-4.	id.
23.303	II	id.	id.	id.
23.304	II	id.	id.	id.
23.305	II	id.	id.	id.
23.316	III	Mehdi Ahmed.	Debdou 5-6.	id.
23.317	II	Akhenouch Ahmed.	Tafraoute 5-6.	id.
23.318	II	id.	id.	id.
23.319	II	id.	id.	id.
23.320	II	El Gouami Ahmed.	Talouet 7-8.	id.
23.322	II	Zouggagh Mohamed.	Midelt 5-6.	id.
23.324	II	Moulay Omar Essemlali.	Marrakech-Sud 5-6.	id.
23.325	II	Mohamed ben Lahoucine.	Azrou 5-6.	Échu le 16-3-1977.
23.326	II	Hadj Hamadine Mohamed.	Azrou 1-2.	id.
23.327	II	Hassan ben Mohamed Oubenna.	Midelt 3-4.	id.
23.336	II	Barmaki Abdelkader.	Dadès 1-2 et Telouet 3-4.	id.
23.337	II	Beni Azza Sahah.	Kasba Tadla 3-4.	id.
23.338	II	Benmimoun Omar.	Oujda 1-2.	id.
23.340	II	Benchaikh Ahmed.	Tafraout 3-4.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
23.341	II	Société S O C O M I S	Talouet 5-6.	Échu le 16-3 1977.
23.342	II	id.	Marrakech-Sud 3-4 et Talouet 1-2	id. id.
23.343	II	Lotfi Mohamed.	Dadès 1-2	id.
23.344	II	id.	Ouaouizarth 5-6.	id.
23.345	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi N'Test 7-8.	id.
31 ZN	II	Compagnie Minera Hispano Africano.	Melilla 3-4.	Annulé le 31-5-1977.
89 ZN	II	id.	id.	id.
23.493	II	Société Minière des Hauts Plateaux.	Bou Arfa au 200.000 .	Échu le 16-7-1977.
23.494	II	id.	id.	id.
23.495	II	id.	id.	id.
23.496	II	id.	id.	id.
23.497	II	id.	id.	id.
23.498	II	id.	id.	id.
23.536	III	El Jebbassi Kacem.	Fès 5-6.	Annulé le 17-5-1977.
23.582	II	Aït Lachgar Ahmed.	Taroudant 5-6.	id.
23.586	III	Mohamed Ould Aaraba.	Ouezzane 7-8.	Échu le 16-8-1977.
23.630	II	Amina Lahlou.	Marrakech-Nord 3-4.	Annulé le 16-2-1977.
23.968	II	Lhassani Chahed.	Tizi N'Test 1-2.	Annulé le 15-4-1977.
23.969	II	id.	id.	id.
24.118	II	Société Somité	Oulmès 1-2.	Annulé le 17-6-1977.
24.119	II	id.	id.	id.
PE 1.149	II	Compagnie Marocaine des Barytes.	Oued Tensift 3-4.	Échu le 16-6-1977.
21.910	II	Ben Ramdane Khatir.	Debdou 3-4.	Échu le 16-6-1977.
22.031	II	id.	id.	Échu le 16-10-1977.
22.282	II	id.	id.	Échu le 10-12-1977.
23.869	III	Hammar M'Hamed.	Marrakech-Sud 7-8.	Annulé le 11-4-1977.
23.421	III	Eddahbi Hadj Haddou.	Talouet 1-2.	Annulé le 17-3-1977.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2-77-717 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant création et organisation de l'École d'adjoints techniques spécialisés et d'adjoints techniques de l'urbanisme et de l'habitat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat, une École d'adjoints techniques spécialisés et adjoints techniques de l'urbanisme et de l'habitat, dont le siège est à Casablanca.

D'autres écoles peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 2. — L'école a pour mission la formation des adjoints techniques spécialisés et des adjoints techniques dans les domaines du bâtiment et génie civil, de l'urbanisme et de l'architecture, destinés à servir dans les administrations publiques, les collectivités locales, les établissements publics et le secteur privé.

ART. 3. — L'école comporte deux cycles de formation dans les domaines visés à l'article précédent :

— le premier cycle forme des adjoints techniques ;

— le deuxième cycle forme des adjoints techniques spécialisés.

Chaque cycle comprend les deux sections suivantes :

a) section bâtiment et génie civil ;

b) section urbanisme et architecture.

L'option de section est laissée au libre choix du candidat ; elle doit s'exercer dès son admission à l'école.

ART. 4. — L'école est administrée par un directeur appartenant au moins à un cadre classé à l'échelle de classement n° 10, nommé par décision du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 5. — Le corps professoral désigné par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat sur proposition du directeur comprend :

— des professeurs de l'enseignement secondaire ou supérieur ;

— des ingénieurs, architectes ou cadres appartenant aux administrations et établissements publics ou privés.

Le corps professoral est rétribué dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Le personnel de l'école comprend :

— un directeur des études appartenant à un cadre technique classé au moins à l'échelle de classement n° 10 ;

— un surveillant général ;

— un intendant ;

— des surveillants ;

— des secrétaires ;

— des agents de services.

ART. 7. — Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

ART. 8. — Le conseil de perfectionnement comprend :

— le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, ou son représentant, président ;

— l'autorité gouvernementale chargé de la formation des cadres, ou son représentant ;

— quatre représentants du corps professoral désignés par leurs collègues à raison de deux par section de l'école ;

— le directeur chargé du contrôle technique de la construction ;

— le directeur de l'urbanisme ;

— le directeur de l'habitat.

Le directeur de l'école ainsi que le directeur des études assistent aux réunions du conseil de perfectionnement.

A la demande de son président, le conseil de perfectionnement peut s'adjoindre d'autres membres choisis en raison de leur compétence.

ART. 9. — Le conseil intérieur comprend le directeur de l'école, président, le directeur des études, le surveillant général et les quatre représentants du corps professoral au sein du conseil de perfectionnement.

ART. 10. — Le règlement intérieur de l'école est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat après avis du conseil de perfectionnement.

Ce règlement détermine notamment les attributions du conseil de perfectionnement et du conseil intérieur, les modalités de délivrance des diplômes ainsi que les règles se rapportant à la discipline.

Le conseil de perfectionnement est consulté sur les questions d'ordre pédagogique, scientifique et administratif.

Chapitre II

Organisation des études

ART. 11. — L'admission au cycle de formation des adjoints techniques spécialisés de l'urbanisme et de l'habitat a lieu sur titre parmi les candidats titulaires du baccalauréat scientifique ou technique, ou d'un diplôme équivalent.

Toutefois, si le nombre des demandes d'inscription dépasse celui des places disponibles, un concours peut être institué par décision du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 12. — La formation des adjoints techniques spécialisés est assurée par un cycle d'études d'une durée de deux ans.

ART. 13. — L'admission au cycle de formation des adjoints techniques de l'urbanisme et de l'habitat a lieu à la suite d'un concours parmi les candidats justifiant de la septième année secondaire incluse.

ART. 14. — La formation des adjoints techniques est assurée dans les conditions fixées par le décret n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 15. — Les programmes et les conditions des concours prévus aux articles ci-dessus, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, sur proposition du conseil de perfectionnement.

ART. 16. — L'enseignement dans chacun des cycles est théorique et pratique. Il comporte des cours, des travaux pratiques, des voyages d'instruction, des visites et des stages.

Chapitre III

Statut des élèves

ART. 17. — Le régime de l'école est l'internat.

Les conditions de participation financière des élèves aux frais d'internat sont fixées par décision du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 18. — Les élèves de l'école sont rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

Les élèves devront souscrire l'engagement de servir l'administration pendant huit années au moins à compter de la sortie de l'école.

ART. 19. — L'école délivre les diplômes suivants :

1° diplômes d'adjoints techniques spécialisés :

— du bâtiment et génie civil ;

— d'urbanisme et d'architecture.

2° diplômes d'adjoints techniques :

— du bâtiment et génie civil ;

— d'urbanisme et d'architecture.

ART. 20. — Les diplômes sont délivrés par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil intérieur.

ART. 21. — Les titulaires du diplôme d'adjoint technique spécialisé du bâtiment et génie civil ou d'adjoint technique spécialisé d'urbanisme et d'architecture, peuvent être recrutés et nommés sur titre dans le cadre des adjoints techniques spécialisés, en application des dispositions de l'article 13 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé.

ART. 22. — Les titulaires du diplôme d'adjoint technique du bâtiment et du génie civil, ou d'adjoint technique d'urbanisme et d'architecture, peuvent être recrutés et nommés sur titres dans le cadre des adjoints techniques, en application des dispositions de l'article 15 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé.

ART. 23. — Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre de la coopération et de la formation des cadres,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Décret n° 2-77-776 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant le décret n° 435-66 du 17 ramadan 1386 (30 décembre 1966) relatif à l'intégration du personnel titulaire et stagiaire de la Société kénitréène d'aconage et de manutention (SKAM), dans les cadres du ministère des travaux publics et des communications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 435-66 du 17 ramadan 1386 (30 décembre 1966) relatif à l'intégration du personnel titulaire et stagiaire de la Société kénitréène d'aconage et de manutention, dans les cadres du ministère des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret n° 435-66 du 17 ramadan 1386 (30 décembre 1966) relatif à l'intégration du personnel titulaire et stagiaire de la Société kénitréène d'aconage et de manutention dans les cadres du ministère des travaux publics et des communications, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — Les agents intégrés seront affiliés à compter « du 1er janvier 1966 au régime général des pensions civiles « institué par le dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950).

« Les services accomplis à la Société kénitréène d'aconage « et de manutention antérieurement au 1er janvier 1966 en qua- « lité de titulaire ou de stagiaire sont réputés à tous points « de vue avoir été effectués dans les administrations publiques « de l'Etat.

« Les retenues correspondant à ces services sont mises à « la charge du budget du port de Kenitra. »

ART. 2. — L'article 8 du décret n° 435-66 du 17 ramadan 1386 (30 décembre 1966) susvisé est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux agents de l'ex-Société kénitréène d'aconage et de manutention, intégrés dans les cadres du ministère des travaux publics et des communications et admis à la retraite au titre de la limite d'âge, entre le 1er janvier 1966 et la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2-77-776 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) complétant l'arrêté du 10 moharrem 1373 (19 septembre 1953) portant réforme du régime des allocations renouvelables institué par l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 10 moharrem 1373 (19 septembre 1953) portant réforme du régime des allocations renouvelables institué par l'arrêté du 6 rejeb 1368 (25 mai 1949) et notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par l'article 6 du décret n° 2-72-483 du 22 rejeb 1392 (1er septembre 1972) ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications, après approbation des ministres des finances et des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 10 moharrem 1373 (19 septembre 1953) susvisé est complété comme suit :

« *Article 2.* — ..... le montant de l'allocation renouvelable sera majoré de toute augmentation affectant pour quelque cause que ce soit le salaire annuel de base de l'échelle et de l'échelon que détenait l'agent avant la cessation de son service. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 16 décembre 1973.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1207-77 du 23 joumada II 1397 (11 juin 1977) complétant l'arrêté du ministre des affaires administratives, n° 840-71 du 16 juillet 1971 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des travaux publics et des communications.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 840-71 du 16 juillet 1971 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-75-841 du 12 safar 1396 (13 février 1976) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics et des communications ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau prévu à l'article unique de l'arrêté susvisé n° 840-71 du 16 juillet 1971 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services du ministère des travaux publics et des communications, est modifié et complété ainsi qu'il suit

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
.....	.....
Directeurs d'administration centrale	6
Catégorie C :	
.....	.....
Ingénieurs, chefs d'arrondissements	15
.....	.....

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 23 joumada II 1397 (11 juin 1977).
M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 20-78 du 12 moharrem 1398 (23 décembre 1977) fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-64-507 du 2 chaabane 1384 (7 décembre 1964) portant création d'un Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-021-65 du 20 février 1965 réglementant le concours d'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera organisé le 18 février 1978 à 8 heures, à l'École nationale d'administration publique à Rabat, en vue de l'admission au Centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes (section : dactylographie).

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à vingt-cinq (25).

ART. 3. — La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 10 février 1978.

Rabat, le 12 moharrem 1398 (23 décembre 1977)
M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-78-23 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 33, 42 et 43 du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 33.* — Les assistants sont recrutés :

« 1° Pour les facultés de médecine et de pharmacie, sur « titres parmi :

« — les internes des centres hospitaliers universitaires de « l'Etat ou agréés, titulaires du diplôme de docteur en médecine « et justifiant de deux années d'internat.

« — les pharmaciens diplômés d'Etat justifiant de la pos- « session de deux certificats d'études spéciales des sciences « fondamentales. »

« — les docteurs en médecine et les pharmaciens diplômés « d'Etat justifiant les uns et les autres soit d'une licence en « biologie humaine, soit d'une licence ès sciences ou d'un diplôme « d'ingénieur.

« 2° Pour les autres établissements universitaires.

..... »

« *Article 42.* — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre « 1982, peuvent par dérogation aux dispositions de l'article 26 « ci-dessus, se présenter au concours de maîtres-assistants des « facultés de médecine et de pharmacie :

« 1° Dans les sciences cliniques, les titulaires du doctorat « en médecine ayant commencé leurs études médicales :

« — avant la rentrée universitaire d'octobre 1966 pour les « concours prévus au titre de l'année 1975 ;

« — avant la rentrée universitaire d'octobre 1967 pour les « concours prévus au titre de l'année 1976 ;

« — avant la rentrée universitaire d'octobre 1968 pour les « concours prévus au titre de l'année 1977 ;

« — avant la rentrée universitaire d'octobre 1969 pour les « concours prévus au titre de l'année 1978 ;

« — avant la rentrée universitaire d'octobre 1970 pour les « concours prévus au titre de l'année 1979 ;

« — avant la rentrée universitaire d'octobre 1971 pour les « concours prévus au titre de l'année 1980 ;

« — avant la rentrée universitaire d'octobre 1972 pour les « concours prévus au titre de l'année 1981 ;

« — avant la rentrée universitaire d'octobre 1973 pour les « concours prévus au titre de l'année 1982,

« et justifiant par ailleurs soit de la qualité d'ancien interne « d'un centre hospitalier universitaire agréé par le ministre de « l'enseignement supérieur et le ministre de la santé publique, « soit de la possession d'un certificat d'études spéciales.

« 2° Dans les sciences fondamentales :

« *a*) .....

« *b*) Les pharmaciens diplômés d'Etat qui remplissent en « outre l'une des conditions suivantes :

« — justifier d'un doctorat d'Etat en pharmacie :

« — justifier de deux certificats de sciences fondamentales « et avoir accompli soit deux années effectives d'internat en « pharmacie après concours dans un centre hospitalier universi- « taire agréé soit deux années de stage dans un service de bio- « logie ultérieurement au dernier certificat d'études spéciales. »

« *Article 43.* — .....

« A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1982 peuvent, « par dérogation aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, se « présenter au concours de recrutement des maîtres de confé- « rences agrégés de médecine les candidats admis à un concours « d'agrégation en médecine organisé par une faculté de médecine « étrangère agréée et les docteurs en médecine remplissant les « uns et les autres les fonctions de maîtres-assistants ou des « fonctions assimilées dans une faculté de médecine étrangère « agréée et qui justifient par une attestation officielle de quatre « années d'exercice en cette qualité. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 safar 1398 (23 janvier 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr RAHAL RAHHALI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1003-77 du 30 moharrem 1398 (10 janvier 1978) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 672-77 du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 672-77 du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 672-77 du 13 rejeb 1397 (1er juillet 1977) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement d'assis- « tants aura lieu le 15 mars 1978 à l'Institut d'études et de « recherches pour l'arabisation à Rabat.

« Le nombre de postes mis en compétition est fixé à six (6). »

« *Article 2.* — Les demandes d'inscription doivent parvenir à « l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation à Rabat, « au plus tard, le 20 février 1978. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 30 moharrem 1398 (10 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, du ministre de la santé publique et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale n° 49-78 du 13 safar 1398 (23 janvier 1978) portant ouverture d'un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins et pharmaciens militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1411-75 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La faculté de médecine et de pharmacie de Rabat organise à partir du 1er février 1978 un concours d'agrégation en vue du recrutement des maîtres de conférences agrégés.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à onze (11) répartis ainsi qu'il suit :

I. — *Emplois offerts aux candidats civils :*

1° *Sciences cliniques :*

Médecine interne	1
Cardiologie	1
Anesthésie - réanimation	1
Obstétrique - gynécologie	1
Traumatologie - orthopédie	1

2° *Sciences fondamentales :*

Anatomie	1

II. — *Emplois réservés aux candidats militaires :*

1° *Sciences cliniques :*

Chirurgie orthopédique et traumatologique	1
Chirurgie générale	1
Urologie	1
Dermatologie	1

2° *Sciences fondamentales :*

Médecine préventive, santé publique et hygiène	1

ART. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par les décrets et l'arrêté conjoint susvisés.

Rabat, le 13 safar 1398 (23 janvier 1978).

L'autorité chargée
de l'administration
de la défense nationale,
AHMED OSMAN.

Le ministre
de l'éducation nationale
et de la formation des cadres,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de la santé publique,
Dr RAHAL RAHHALI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INFORMATION
(RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Sont nommés :

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 1er août 1969 : MM. Khaled Mohamed et Hamam Miloud ;

Du 1er août 1970 : MM. Boubkri Mohamed, Chaïb Mustapha et Baïmik Brahim ;

Du 1er août 1971 : MM. Bakhous Mohamed, Nechad Abderrahmane et Hazam Abdesselam ;

Du 1er novembre 1971 : M. Bouchaïbi Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Belahbib Boubker, El Gasmi Mohamed, Abou El Qassime El Hassane, Lebsir Bouazza, Mouga Mohamed et Nechchad Abdellah ;

Du 1er août 1973 : MM. Hallaoui Abdelkader et Mejdoub Mohamed ;

Du 1er août 1974 : M. El Kadmiri Ali, Belarabi Mohamed, Charraqi M'Hammed et Ibn Hajar Abdelaâziz ;

Du 1er décembre 1974 : M. Dellero Mohamed ;

Du 1er juillet 1975 : M. Lazrak Abderrafi ;

Du 1er juillet 1976 : MM. Kizou Hassan, Maâtouk Mustapha et Hammouda Mohammed ;

Chefs de rubriques stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 14 juin 1973 : M. Benchekroun Abdelouahab ;

Du 1er octobre 1976 : M. Abderrahim Mohamed ;

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) 1er échelon du 15 août 1976 : MM. Kamal Otmane, Benmoussa Zahar Abdellatif, Bensultana Ahmed, Benmiloud Slimane, Derraji Omar et Bouazza Abdelkader ;

Adjoint technique stagiaire (échelle 7) 1er échelon du 1er juillet 1976 : M. Mazouari Saïd ;

Agents techniques (échelle 6) :

4e échelon :

Du 1er juillet 1974 : M. Houbaïb Razzouk ;

Du 1er octobre 1974 : M. Ajana Ahmed ;

Du 1er novembre 1974 : M. Mechkour Mostafa ;

Du 1er novembre 1975 : M. Boukhari Mohammed ;

3e échelon du 1er novembre 1974 : M. Jamal Abdelkader.

(Arrêtés des 18 février, 16 avril, 10, 11, 14, 26 mai, 21, 28, 30 juin, 19 juillet, 20 août, 25 septembre, 29 octobre, 11, 15 novembre et 16 décembre 1976.)

Sont intégrés à compter du 1er novembre 1971 :

Rédacteurs en chef (échelle 11) 1er échelon sans ancienneté : Mme Amar Maria et M. Ouazzani Chahdi Brahim ;

Chefs de rubriques (échelle 10) 1er échelon sans ancienneté : Mmes et MM. Miliani Malika, Belcadi Latifa, Bennani Rabéa, Bencherif Bahya, Belhoussine El Idrissi Tayeb, El Mokadem Abdelkader, Soudi Korachi Abed, Wajih Fahmi Salah, Alaoui Mostafa, Benzahra Youssef, Riffi Ahmed, Kabbaj Abdellatif, El Fassi Benaïssa, Younsi Dahibi Ahmed et Ibn Achehab Omar ;

Ingénieurs d'application (échelle 10) 2e échelon sans ancienneté : MM. El Alami El Mehdi, Souleimani Houti Hassani Abdelhak, Ouzzine Ahmed, Kadiri Hassani M'Hammed, Lechheb Mohamed et Nachchate Haouari Ahmed ;

1er échelon sans ancienneté : M. El Kaouakibi Mohammed ;

Comédien de 1re catégorie (échelle 9) 1er échelon sans ancienneté : M. Didi Mohammed Zaki ;

Speaker de 1re catégorie (échelle 9) 2e échelon sans ancienneté : M. Alaoui Ismaïli Ahmed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Solistes (échelle 9) :

8e échelon sans ancienneté : M. Marjany Maâti ;

6e échelon sans ancienneté : M. Cherkaoui Rhazoini Cherki Salah ;

5e échelon sans ancienneté : M. Sekkat Abderrahim ;

4e échelon sans ancienneté : MM. Guerragh Ahmed et Benis Mostafa ;

Rédacteurs (échelle 8) 1er échelon sans ancienneté : Mme Belhachem Hajja et M. Boujemâa Mustapha ;

Adjoints techniques spécialisés (échelle 8) 1er échelon sans ancienneté : MM. Lakhrouit Mohamed et Chafli El Mostafa ;

Instrumentiste (échelle 7) 6e échelon sans ancienneté : M. Megri Mahmoud ;

Speaker de 2e catégorie (échelle 7) 6e échelon sans ancienneté : M. Britel El Mekki ;

Adjoints techniques (échelle 7) 1er échelon sans ancienneté : MM. Saoudi Mohammed, Schahrayar Mustapha et Adloune Miloud ;

Agents publics hors catégorie (échelle 7) 1er échelon sans ancienneté : MM. Azizi Abdelhak et Daho Mohamed ;

Secrétaire (échelle 5) 2e échelon sans ancienneté : M. Bouazzaoui Ahmed.

(Arrêtés des 15, 21, 29 juillet, 3 août, 8 et 24 septembre 1976.)

Sont nommés à compter du 1er juillet 1976 :

Secrétaires principaux (échelle 6) :

6e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1975 : Mme El Bied Oumkeltoum ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 16 septembre 1973 : Mme Moumni Milouda ;

Du 1er novembre 1973 : M. Abtahi Mohamed ;

Du 23 juillet 1974 : M. Bensaâd Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1974 : M. Yagoub Abdelaziz ;

Du 26 janvier 1975 : Mme Semlali Ghita ;

Du 1er mai 1975 : M. Alaoui Ismaïl ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mars 1974 : Mme Moutaouakkil Saâdia ;

Du 16 septembre 1975 : Mlle Jeaïdi Malika ;

Du 1er novembre 1975 : Mmes, Mlles et MM. Amid Fatima, El Omari Jamila, Achibane Fatima, Sedrati Brahim, Doukkali Al Majidi Tahar, Sakta Mohamed, Echetouani Ali et Benameur Mohamed ;

Du 1er décembre 1975 : M. Haydagha Mohamed ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1974 : Mme Lahlou Nabil Malika ;

Du 20 avril 1974 : Mme Benarafa Fatima ;

Du 1er novembre 1974 : Mmes, Mlles et MM. Hassani Aïcha, Fikry Zineb, El Farjani Khadija, Ouechchi Fatna, Boujemâa Ratiba, Daou Touria, El Bied Afifa, Korati Noufissa et Benlarbi Delaï Hassan ;

Du 1er février 1975 : Mme Rhamni El Kebira ;

Du 1er novembre 1975 : Mmes, Mlles et MM. Moullablad M'Barka, El Ouali Habiba, Kbibou Mina, Douhaoui Ghali, Taïb Abdelaziz et Igouya Hassan ;

Du 1er janvier 1976 : M. Boaddi Bachir ;

Du 1er avril 1976 : Mlle Bouamama Nafissa.

(Arrêtés du 8 septembre 1976.)

Sont rayés des cadres de la radiodiffusion télévision marocaine :

Par suite de révocation du 25 octobre 1976 : M. Chhiba Mohamed, adjoint technique (échelle 7) 5e échelon ;

Par suite de démission :

Du 26 décembre 1973 : M. Saba Driss, rédacteur d'information (échelle 8) 1er échelon ;

Du 1er septembre 1976 : M. Mazlani Abdellatif, adjoint technique stagiaire (échelle 7) 1er échelon ;

Du 1er octobre 1976 : M. Saâdi Ghandi, rédacteur d'actualité stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 1er octobre 1976 : M. Bahdada Ahmed, adjoint technique (échelle 7) 3e échelon ;

Du 10 octobre 1976 : M. Tahli Mohammed, agent technique stagiaire (échelle 6) 1er échelon ;

Du 15 octobre 1976 : M. Froukh Mohammed, rédacteur d'information (échelle 8) 2e échelon ;

Du 1er novembre 1976 : M. El Fethouni Mohamed, rédacteur d'actualité (échelle 8) 2e échelon ;

Par suite de décès du 30 janvier 1976 : M. Khotaleb Belaïd, secrétaire principal (échelle 6) 4e échelon ;

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'information :

Au titre de la limite d'âge :

Du 1er janvier 1977 :

MM. Khotaleb Mohamed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 4e échelon ;

Salmani Hamid, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 8e échelon ;

Meknassi Mustapha, soliste (échelle 9) 7e échelon ;

Oubidar Moulay Ahmed, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon ;

Azizi Ali, agent de service (échelle 1) 8e échelon.

(Arrêtés des 20 août, 1er, 5, 13, 27 octobre, 1er, 4 et 11 novembre 1976.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours du 1er juin 1977
pour le recrutement d'internes
des hôpitaux de la santé publique

Sont déclarés admis, les candidats dont les noms suivent :

MM. Ajana Ali, Lachkar M'Hamed, Lafqih Marrakechi Abderrahim, Bazir Abdelkader, Hatim Omar et Tichor Driss.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3381, du 1er ramadan 1397 (17 août 1977) page 989

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours du 28 janvier 1977
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)
à la faculté des sciences de Rabat

LISTE A :

Au lieu de :

El Hajji Fatima et Kerbal Abderrahim.

Lire :

El Hajji Fatiha et Karbal Abderrahim.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.